

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la délibération n°23.02.01 du Conseil régional du 13 avril 2023 relative à l'adoption, après avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2022-2027,

Vu l'avis du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date 20 mars 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente régionale du Conseil Régional du 22 mars 2024, autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024 2027 signé entre l'État et la Région Centre-Val-de Loire le *22 mars 2024*.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le prolongement des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- Mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- Concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires que sont les infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, les allocataires du RSA, les seniors de plus de 55 ans et les travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est par ailleurs élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 non obtenu.

Les Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, **en tenant compte des spécificités de chaque territoire, des besoins des habitants et des employeurs, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites**. En tenant compte des orientations du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2022-2027, le Pacte permet en Centre-Val de Loire de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce Pacte, la Région Centre-Val de Loire et France Travail, ainsi que l'Association Régionale des Missions Locales et Cheops (Cap emploi), œuvrent en synergie pour informer, mobiliser et assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la Région. **La présente convention annuelle 2024 traduit quantitativement et régionalement le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'État et la Région.**

Article 2 : Engagements des parties

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **de maintenir la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation** à l'appui des données 2022 précisées en annexe 1A.

2.1. Engagements de la Région Centre-Val de Loire

Au titre de l'année 2024, la Région Centre-Val de Loire s'engage à :

- Garantir *a minima* **63 890 000€** (soixante-trois millions et huit cent quatre-vingt-dix mille euros) de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (défini comme « socle de dépenses ») tel que défini dans le protocole pluriannuel, (soit 55,4% de l'effort financier total). Ces dépenses couvrent les frais pédagogiques¹, la rémunération des stagiaires (y compris la rémunération bonifiée présentée en annexe 7 et les frais de gestion de la rémunération), les aides à la mobilité et à l'hébergement associées à la formation des personnes en recherche d'emploi, l'accompagnement VAE, les coûts de formation des entrées en formation en Écoles de la 2^{ème} Chance et les bilans de compétences déployés par les CRIA (Cf annexe 5) ;
- Superviser les organismes de formation, aux côtés de l'État et des « prescripteurs », pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif, en termes en particulier d'adaptation et de qualité pédagogique, ou de délai ;
- Financer les entrées en formation du public prioritaire défini dans le protocole pluriannuel de façon à ce que les publics prioritaires représentent au minimum 78 %² (maintien de la part des entrées réalisées en 2022) du total des entrées en formation financées par la Région, y compris au titre du financement de l'État apporté par la présente convention, en 2024 ;

¹ Intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

² En cohérence avec le protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'Investissement dans les Compétences 2024-2027, l'objectif de part de publics prioritaires est défini dans une fourchette de plus ou moins 2 points de %.

- Viser les objectifs complémentaires mentionnés dans l'annexe 1A, en particulier pour augmenter la part dans les entrées en formation de certaines catégories de publics prioritaires sous-représentées dans les entrées en formation :
 - Les personnes en recherche d'emploi seniors de 55 ans et plus : 13%-des entrées totales ;
 - Viser un nombre minimum de **20 560 personnes en recherche d'emploi prioritaires entrés en formation en 2024** dont
 - 8 300 entrées en formation avec les budgets socle et PRIC 2024
 - 12 260 entrées en formation avec les budgets socle et PRIC 2023 (cf. article 2.2)
 - Financer les formations qualifiantes additionnelles, dont le montant prévisionnel est estimé au point 2.2, en lien avec les métiers en tension définis en annexe 3.

2.2. Engagements de l'État

Au titre de l'année 2024, l'État s'engage à :

- Contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs précisés dans le protocole et selon la part entre les formations préalables et les formations qualifiantes pour les métiers identifiés, pour un montant de **51 430 000€** (cinquante-et un million et quatre cent trente mille euros), soit 44,6% de l'effort total du PACTE maximum (Cf annexe 5).

Ce montant se décompose tel que défini avec la Région Centre-Val de Loire, comme suit :

- **48 859 000€** (quarante-huit millions et huit cent cinquante-neuf mille euros) au titre des frais de formation incluant : les frais pédagogiques, la rémunération des stagiaires (y compris la rémunération bonifiée et les frais de gestion de la rémunération), ainsi que l'accompagnement à la VAE, soit environ 95% de l'engagement total de l'État. Cette enveloppe a vocation à financer :
 - **400 000€** en coût complet³ à titre prévisionnel, pour les formations préalables, en vue de suite de parcours qualifiant;
Pour information, 16 750 000€ ont été engagés sur les crédits 2023 du Pacte 2019-2023 incluant des entrées en formation en 2024 (cf. article 3.1). Ces entrées en formations en 2024 viennent concourir aux objectifs de part de publics prioritaires et complémentaires dans les entrées en formation mentionnés à l'article 2.1 ;
 - **30 316 000€** en coût complet⁴ à titre prévisionnel, pour les formations qualifiantes dont les prépa métiers ; qui préparent aux métiers en difficulté de recrutement ou en tension correspondant à la liste annexée à la présente convention (annexe 3) – en priorisant les formations liées aux métiers impactés par les transitions numérique ou écologique ;

³ Intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

⁴ Intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

- **60 000€** en coût complet correspondant aux dépenses relatives aux frais pédagogiques, pour des accompagnements à la VAE ;
 - **18 083 000€** au titre de la rémunération des stagiaires.
- **2 057 000€** (deux millions cinquante-sept mille euros) au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (4% maximum de l'engagement total de l'État) avec fongibilité possible vers l'enveloppe de **48 859 000€** ci-dessus. Les actions non prévues dans l'actuelle convention et financées sur le reliquat des crédits d'initiative régionale disponibles doivent être validées par l'État préalablement à toute mise en œuvre.
 - **514 000€** (cinq cent quatorze mille euros) au titre des frais de gestion dans les conditions définis à l'article 4 (1% de l'engagement total de l'État).
- Intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par la Région Centre-Val de Loire au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2024, déterminées conformément à l'article 3.2 ;
 - Mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés de la Région Centre-Val de Loire, pour atteindre les objectifs du Pacte régional d'investissement dans les compétences (cf. annexe 4 signée avec France Travail, l'Association régionale des missions locales et Chéops Centre-Val de Loire).

2.3. Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau régional, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail Centre-Val de Loire. À titre prévisionnel, **8 000 000€** devraient être délégués à la direction régionale de France Travail pour un objectif estimatif entre 2 900 à 3 000 POEI en 2024.

L'annexe 4 précise les modalités de mobilisation de ces POEI, conjointement entre la Région et France Travail.

Un suivi mensuel spécifique, sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail, est réalisé dans le cadre du Comité de pilotage opérationnel régional rattaché au CREFOP (commission 1) et des modalités de partage d'information fluide entre la Région et France Travail sont définies au plus près des territoires.

2.4. Engagements communs de l'Etat et de la Région

L'État et la Région s'engagent à **présenter a minima trois fois par an** en commission « Élaboration et suivi des stratégies et plans régionaux Compétences-Emploi-Formation-Orientation Professionnelles » (commission 1) du CREFOP le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte. Pour ce point, la Commission associera des représentants de l'opérateur France Travail et des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association régionale des Missions locales) et les Cap Emploi (Cheops).

Les échanges porteront sur :

- Les orientations stratégiques liées à la formation des personnes en recherche d'emploi et en particulier des publics prioritaires et les métiers en tension dans le cadre défini par la présente convention ;
- L'atteinte des objectifs de la convention (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension définie en annexe 3) ;
- Le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- Les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

En outre, l'État et la Région s'engagent, à déployer un cadre de gouvernance territorialisé en CODEVE aujourd'hui, amenés à évoluer vers des Comités locaux pour l'emploi, pour :

- Favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'État et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;
- Développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- Assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Article 3 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat (crédits de paiement)

3.1. Dépenses éligibles au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi

Les dépenses éligibles à la dotation financière de l'État sont :

- Les coûts des formations supplémentaires tels que définis à l'article 2.2
- Les actions d'initiative régionale tels que définis à l'article 2.2
- Les frais de gestion tels que définis en article 2.2 et 4

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation en réponse aux besoins de compétences des entreprises du territoire et en tenant compte des difficultés de sourcing.

Le montant de réalisation de la dépense additionnelle de la Région au titre des engagements 2024 fixée dans l'article 2.1 sera déterminé au vu des engagements et dépenses constatés dans Agora, ainsi que des dépenses constatées aux comptes administratifs et certificats administratifs associés, liées aux entrées en formation en 2024 de personnes en recherche d'emploi et rattachées aux autorisations d'engagement 2023 et 2024 de la Région, desquelles seront défalquées :

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre (hors socle de dépenses) de la Région ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil régional tel que défini à l'article 2.1 ;

- Les dépenses relatives à des entrées non réalisées pour causes d'abandon ou autres motifs non impérieux ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières 2019-2023 du Pacte, y compris les dépenses engagées en 2023 au titre du Pacte 2023 avec des entrées en formation en 2024 (Visa+ Parcours vers l'emploi, Actions Savoirs de Base (Visas), FLE RAN ALPHA, formation des personnes sous-main de justice – cf. annexe 5).

3.2.Premier versement

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 40% du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 2.2, soit **20 572 000€**. Ce montant inclut :

- **19 029 500€** correspondant à 37% de l'engagement total de l'Etat au titre des dépenses éligibles telles que définies à l'article 2.2 (hors actions d'initiative régionale et frais de gestion) ;
- **1 028 500€** correspondant à 50% de l'engagement total de l'Etat au titre des actions d'initiative régionale ;
- **514 000€** correspondant à l'ensemble des frais de gestion (1%).

3.3.Deuxième versement

À réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) au plus tard au 15 octobre 2025, l'État procède à un deuxième versement égal aux dépenses constatées dans la limite de 30% de la contribution additionnelle, sous réserves de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1 ;
- Des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation de publics cibles en 2024 supérieures à l'avance de **19 029 500€** versée dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et frais de gestion).

Les données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA contribueront à éclairer l'analyse des documents transmis.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution additionnelle de l'État.

Dans le cas où, la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Région Centre-Val de Loire, est inférieure à **63 890 000€** tel que défini à l'article 2.1, alors l'État ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où, la dépense additionnelle associées aux entrées en formation des publics cibles en 2024 est inférieure à l'avance de **19 029 500€**, alors l'État ne procède pas au versement intermédiaire.

3.4. Troisième versement

À réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) au plus tard au 15 octobre 2026, l'État procède à un troisième versement égal aux dépenses constatées dans la limite de 25 % de la contribution additionnelle, sous réserve des crédits disponibles et de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1 ;
- Des dépenses additionnelles, associées aux entrées en formation de publics cibles en 2024, supérieures à l'avance et au premier versement intermédiaire versés dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et frais de gestion).

Les données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA contribueront à éclairer l'analyse des documents transmis.

La somme de l'avance et des deux versements intermédiaires ne peut excéder 95% de la contribution additionnelle de l'État.

Dans le cas où, la dépense additionnelle associées aux entrées en formation des publics cibles en 2024 est inférieure à l'avance et au premier versement intermédiaire, alors l'État ne procède pas à ce versement intermédiaire.

3.5. Solde de la convention

L'État procède au versement du solde de la collectivité au plus tard à la fin octobre 2027 ou le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de vérification de la DREETS, sous réserve d'un bilan des entrées en formation éligibles réalisé sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs de la Région précisées et certificats administratifs associés.

L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les formations terminées au titre du Pacte 2024 excluant les dépenses engagées en 2023 au titre du Pacte 2023 avec des entrées en formation en 2024).

Ce bilan croisé et certifié par la Région doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.2. Cette dépense ajoutée au montant de la dépense des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (sous réserve des documents attestant de la réalisation dans un maximum de **2 054 000€**), permet de constater si le total de la dépense est supérieur à la somme des premiers versements. Le cas échéant, l'État procède au versement du montant restant dû au titre de 2024. Dans le cas contraire, la Région rembourse le trop-perçu à l'État avant le 30 juin 2028.

Le solde est égal au montant de la dépense totale constatée au titre des engagements de l'année 2024, et déduction faite des versements intermédiaires, dans la limite du montant total prévisionnel de 51 430 000€. Les éventuelles dépenses des Régions postérieures au 31 décembre 2026 au titre des engagements 2024 ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Région effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 2.2 de la présente convention.

Après la clôture de tous les engagements contractuels passés par la Région avec les organismes de formation ayant donné lieu à des dépenses couvertes par l'État au titre de la présente convention, à l'occasion ou postérieurement à l'établissement du solde et au plus tard le 31 décembre 2028, la Région fournit un bilan certifié par son comptable des éventuels remboursements opérés par les organismes de formation ou autres attributaires à la Région postérieurement au solde de la présente convention. Ces remboursements sont rétrocédés par la Région à l'État au plus tard le 31 mars 2029.

3.6.Cadre de vérification des dépenses pour le versement des tranches intermédiaires et du solde

L'État procède au versement des tranches intermédiaires et du solde au regard :

- De la vérification de l'atteinte du socle financier ;
- Du montant des engagements constatés de la collectivité au titre de la présente convention ;
- Du montant des dépenses constatées pour les entrées en formations éligibles au Pacte tels que défini dans le protocole pluriannuel ;
- Des commandes de formations correspondant à la liste en annexe 3 à la présente convention ;
- Des actions réalisées dans le cadre des 4% (2 054 000€) consacrées aux actions d'initiatives régionales.

L'ensemble de ces éléments pourra être constaté par une double méthode : les certificats administratifs de dépenses et comptes administratifs afférents ; les données présentes dans la base de données AGORA, sur la base de tableaux de bords partagés entre l'État et le Conseil régional.

3.7.Pièces produites par la Région

Pour les versements intermédiaires et le versement du solde visé aux articles 3.3 et suivants, la Région s'engage à certifier par le comptable public, le cas échéant sur la base des données AGORA, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles et des emplois effectués à raison de la convention :

- Un état, certifié du Payeur Régional, du montant total de mandats émis par la Région au titre de la formation professionnelle par année, complété d'un tableau de suivi de la Région identifiant les mandatements au titre du Pacte 2024 par autorisation d'engagement. Ce tableau permet de distinguer les dépenses hors socle, celles liées à l'effort propre de la Région et celles liées à la contribution additionnelle de l'État.
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au présent Pacte pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation, y compris pour les actions définies à l'annexe 2, avec si possible l'appui des données AGORA ou France Travail.
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2.
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des frais de gestion définis à l'article 4 et présentés dans l'annexe 6.

Article 4 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la Région.

Les frais de gestion couvrent :

- les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil Régional pour la mise en œuvre du Pacte régional, incluant un ETP dédié spécifiquement à la remontée des données AGORA.

Le montant plafond de ces frais de gestion pour le Conseil Régional Centre Val de Loire en 2024 est de 514 000€ (cinq cent quatorze mille euros) et correspond aux besoins complémentaires présentés dans l'annexe 6.

Article 5 : Imputation financière

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622.du budget du Ministère du Travail.

Les sommes sont versées à la Région Centre-Val de Loire selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du Pacte régional.

Les sommes seront versées au compte ouvert :

Au nom de : Paierie Régionale
Auprès de la banque : Banque de France
Sous les coordonnées suivantes :
IBAN : FR94 3000 1006 1500 00GO 5003 489

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice Régionale des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la production des pièces justificatives définies à l'article 3.5 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 3.5 et suivants.

Article 7 : Communication sur la participation de l'État

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'État veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'État doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui du Conseil Régional dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi ...). Le financement ou le co-financement de l'État doit être mentionné avec le logo de la Préfète de région ci-dessous doit apparaître expressément.



Le Conseil Régional s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction régionale de l'Économie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DREETS) Centre-Val de Loire de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions financées dans le cadre du Pacte.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'État, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'État, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le Conseil Régional s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'État peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite du Conseil Régional. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacté régional d'investissement dans les compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 3.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

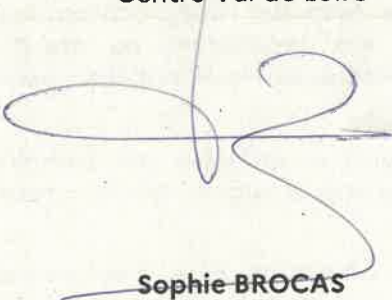
Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Orléans le 22 mai 2024

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire



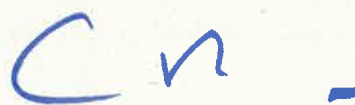
Sophie BROCAS

Le Président du Conseil régional
Centre-Val de Loire



François BONNEAU

En présence de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,



Catherine VAUTRIN